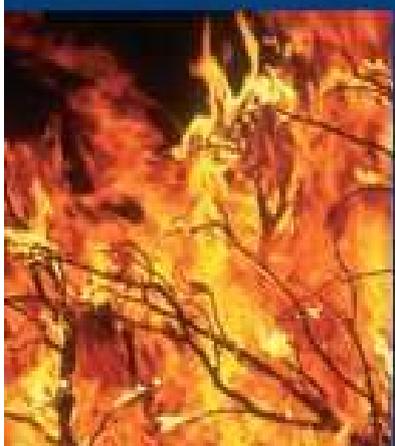
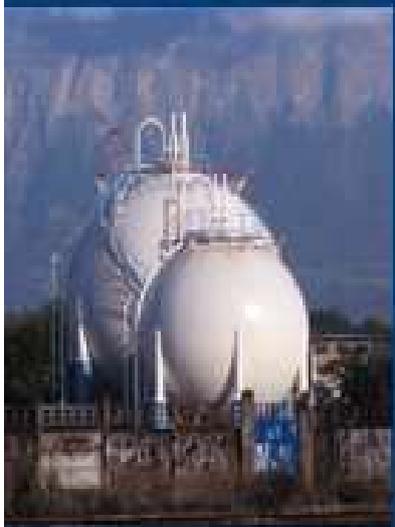


# Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de CHARMOY



*Date 1<sup>ère</sup> diffusion : 2006*  
*Actualisé en 2008, 2014 et 2021*

Qui gère le plan : Madame le Maire  
Où doit-il se trouver : Dans le  
bureau de l'accueil

Mise à jour : **annuelle**

**Exercices annuels**

## Plan Communal de Sauvegarde

### SOMMAIRE

#### **PREAMBULE ADMINISTRATIF :**

- |   |         |
|---|---------|
| - Cadre juridique - Mise à jour – Diffusion | page 3. |
| - Présentation de la Commune et du PCS      | page 4. |
| - Arrêté Municipal                          | page 5. |

#### **ANALYSE DES RISQUES :**

- |                                  |          |
|----------------------------------|----------|
| - Inondation                     | page 8.  |
| - Rupture de barrage             | page 10. |
| - Nucléaire                      | page 12. |
| - Canicule                       | page 13. |
| - Autres risques climatiques     | page 14. |
| - Transport matières dangereuses | page 16. |
| - Conduite gaz                   | page 18. |
| - Pandémie                       | page 20. |

#### **ORGANISATION DE L'ALERTE ET DES SECOURS :**

- |   |          |
|---|----------|
| - Schéma d'alerte                                 | page 23. |
| - Mise en place du poste de commandement communal | page 24. |
| - Fiche action alerte population - ERP            | page 25. |
| - Fiche action logistique                         | page 26. |
| - Fiche action secrétariat – communication        | page 27. |
| - Plan de situation de crise                      | page 28. |
| - Annuaire de crise :                             | page 29. |

#### **MOYENS :**

- |   |          |
|---|----------|
| - Moyens humains (dont réserve communale) | page 33. |
| - Moyens matériels                        | page 34. |

#### **DISPOSITIFS D'INDEMNISTATION DES CATASTROPHES NATURELS :** pages 36.

**ANNEXES :** Fiche hébergement p.47– Fiches de distributions d'iodes p 48 – Exemples de messages d'alerte p.53 – Modèles d'arrêtés p.56 – Liste des personnes dans la zone inondable p.59– Fichier des personnes fragiles.p66 – Liste des volontaires.p.71.

## Plan Communal de Sauvegarde

CADRE JURIDIQUE / MISE A JOUR / DIFFUSION

### ↳ Cadre juridique :

**Loi « Sécurité Civile » du 13 Août 2004 – art.16 :** « La direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente. En cas de déclenchement d'un plan ORSEC ou d'un plan d'urgence, les opérations de secours sont placées, dans chaque département, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département ».

**Code Général des Collectivités Territoriales – art. L 2212-2 :** « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terrain ou de rochers, les avalanches et autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties. La police municipale prévoit également de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure. »

**Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques naturels et technologiques : l'article 40 définit l'obligation pour les maires des communes où un plan de prévention des risques naturels (PPRN) est prescrit ou approuvé, de réaliser une information tous les deux ans au profit de leurs administrés.

**Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005** relatif au plan communal de sauvegarde.

### ↳ Assurer la mise à jour du PCS en complétant le tableau ci-dessous :

Pages modifiées	Modifications apportées	Date
<b>Toutes</b>	Version P.C.S 2006 modifié (2008 -2014) – mise sous la nouvelle présentation en 2016	12/2016
<b>Pages : 24, 26, 30, 31, 42, 43, 46, 48-52</b>	Mise à jour des noms, numéros de téléphone, entreprises, salles et distribution d'iode	02/2019
<b>Pages 4, 5, 23, 25, 26, 29,33</b>	Mise à jour de l'arrêté, des noms pour la mise en place des équipes, ajout du dispositif d'indemnisation des catastrophes naturels	03/2021

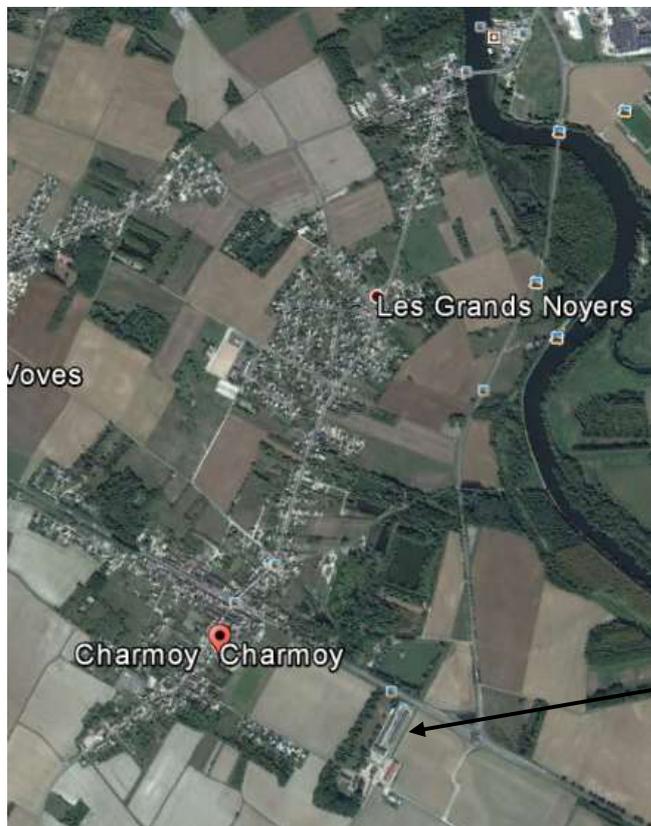
### ↳ Informez de toutes modifications les destinataires du PCS :

Préfet (SIDCP), Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Gendarmerie– Conseil départemental (service des routes)

COMMUNE de CHARMOY

## Plan Communal de Sauvegarde

PRESENTATION DE LA COMMUNE et du PCS



- 1176 Habitants
- Entreprise importante (CECNA)

CECNA

Ce plan, établi, sous l'autorité du maire : **Madame Mariane SUZANNE**

- ➡ Analyse les risques à l'échelon communal
- ➡ Définit sous l'autorité du maire :
  - l'information (DICRIM)
  - la diffusion de l'alerte
  - la mobilisation des moyens
  - la protection de la population et des biens
  - le soutien de la population
- ➡ Complète le dispositif ORSEC

Le PCS est consultable en mairie aux heures d'ouvertures (sauf la partie confidentielle) : voir sur tableaux d'affichages.

### **POUR QU'UN PLAN SOIT OPERATIONNEL, IL FAUT :**

- ✓ que tous les acteurs en connaissent le contenu et le rôle qu'ils assument
- ✓ qu'il soit simple à consulter et réaliste
- ✓ qu'il soit fiable et donc tenu à jour

COMMUNE de CHARMOY  
**Plan Communal de Sauvegarde**

ARRETE MUNICIPAL

**Arrêté Municipal  
Portant approbation du Plan Communal de  
Sauvegarde**

**2021/007**

Le maire de Charmoy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2, R.125-9 à R.125-14 relatifs à l'information préventive sur les risques majeurs ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.132-1, L.731-3, L.742-1 et 2, R.731-1 à R.732-10 ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° PREF-CAB 2004-0326 du 8 Octobre 2004 approuvant le plan de préventions des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne sur le territoire de la commune de Charmoy.

Considérant que la commune est exposée à de nombreux risques tels que l'inondation, le retrait et gonflement, le transport de matières dangereuses...

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale pour faire face en cas de crise :

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le plan communal de sauvegarde (PCS) de la commune de Charmoy est approuvé à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 2 : le plan communal de sauvegarde est porté à la connaissance du public par le maire et est consultable à la mairie.

Article 3 : Sur la commune de Charmoy couverte par le PPR Inondation et le PPR Naturels prévisibles de retrait-gonflement des sols argileux, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, des risques naturels connus.

Article 4 : le plan communal de sauvegarde comprend le document d'information communal des risques majeurs et fera l'objet de mise à jour nécessaire à sa bonne application en fonction

de la connaissance et de l'évolution des risques. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq ans.

Article 5 : La gestion d'une situation de crise, dépend autant de la préparation de l'équipe communale, que de la réaction des habitants. À cet effet, le document d'information communal des risques majeurs sera porté à la connaissance de nos citoyens par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins

Article 6 : Afin de garantir le caractère opérationnel du PCS, la commune organisera un exercice annuel.

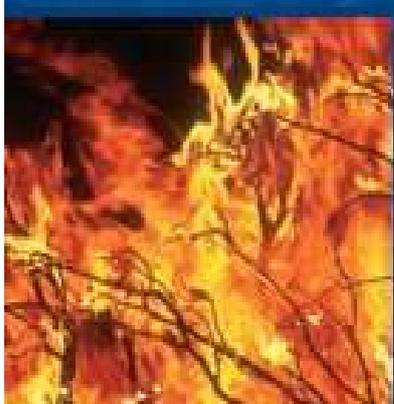
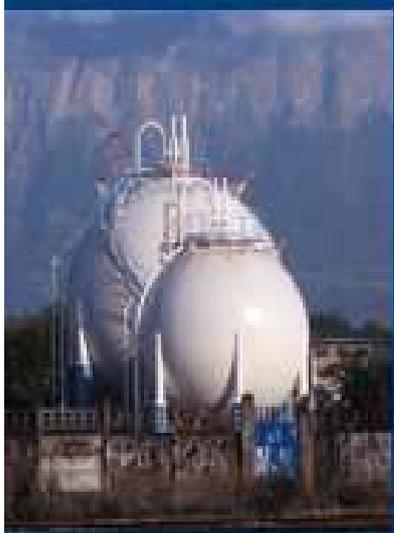
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du maire, d'un recours hiérarchique auprès du préfet de l'Yonne ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : Copies du présent document arrêté ainsi que du PCS et DICRIM annexés seront transmises aux :

1. Le préfet – SIDPC (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles)
2. Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
3. Gendarmerie
4. Conseil Départemental (SRD- service routier départemental)
5. Direction Départementale des Territoires

Fait à CHARMOY, le 3 Mars 2021

Le Maire,  
Mariane SUZANNE



# ANALYSE DES RISQUES

« L'analyse des risques », contenue dans ce plan, est reprise dans le DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) porté à la connaissance de nos concitoyens.



## **ACTION DU MAIRE**

---

*Selon gravité :*

- *permanence mairie*
- *Mettre en place la signalisation routière en collaboration avec les services de l'équipement.*
- *déterminer les zones touchées.*
- *Avec la sono portable donner les informations à la population ainsi que les directives nécessaires.*
- *Prévoir éventuellement l'hébergement et le ravitaillement des populations touchées.*
- *Contacter les volontaires (liste page 57)*
- *déclenchement PCS*

## **ALERTE**

---

*Voir Pages 33 recensement des moyens disponible dans la commune.*

## **CONDUITE A TENIR PAR LA POPULATION**

---

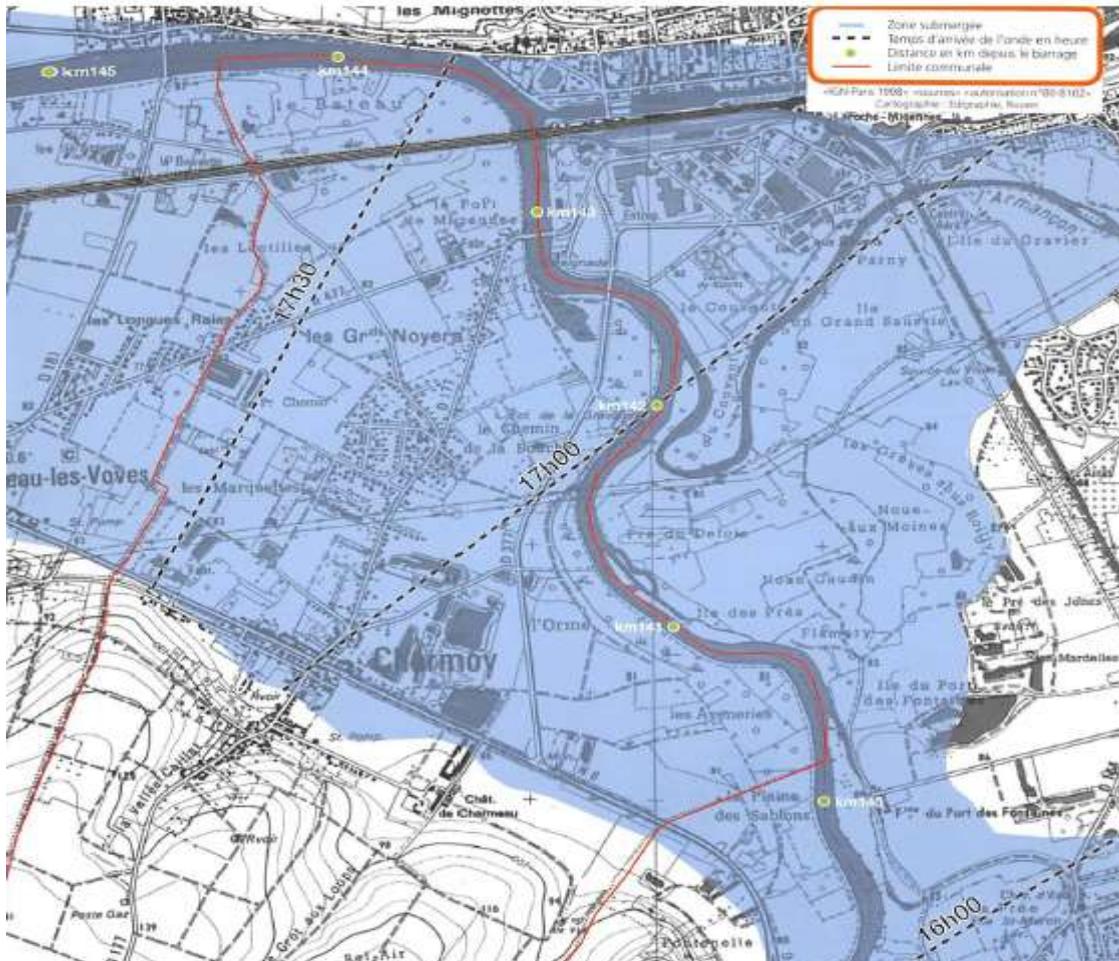
- Surélever les meubles, amarrer les cuves
- Mettre les produits toxiques, les véhicules à l'abri de la montée des eaux
- Couper le gaz, l'électricité
- Fermer les portes, aérations, soupiraux, fenêtres
- Ne pas téléphoner
- Se préparer à être évacué (prévoir couvertures, médicaments, papiers)
- Ecouter la radio
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école. L'école s'occupe d'eux (PPMS)

COMMUNE de CHARMOY

## Plan Communal de Sauvegarde

### RISQUE RUPTURE DU BARRAGE DE PANNECIERE

Référence : PPI du barrage de Pannecièrre (arrêté n° 2010-p-1521 du 15 juin 2010)



Le PPI de Charmoy prévoit en cas de rupture, le passage d'une onde de submersion déferlant sur le territoire / ou en partie de la commune environ 17h00 après la rupture.

## **ACTION DU MAIRE**

---

- *permanence mairie*
- *Mettre en place la signalisation routière en collaboration avec les services de l'équipement.*
- *déterminer les zones touchées.*
- *Avec la sono portable donner les informations à la population ainsi que les directives nécessaires.*
- *Prévoir éventuellement l'hébergement et le ravitaillement des populations touchées.*
- *Affichage du message sur panneaux électroniques.*
- *Envoi d'SMS ou d'email*
- *Contacteur les volontaires (liste page 61)*
- *déclenchement PCS*
- *Ouvrir l'église pour que des habitants puissent se réfugier*
- *Contacteur Migennes pour voir quelles salles Migennes/Villemer /Neuilly peuvent nous mettre à disposition*

## **ALERTE**

---

*Voir Pages 42/43 recensement des moyens disponible dans la commune.*

## **CONDUITE A TENIR PAR LA POPULATION**

---

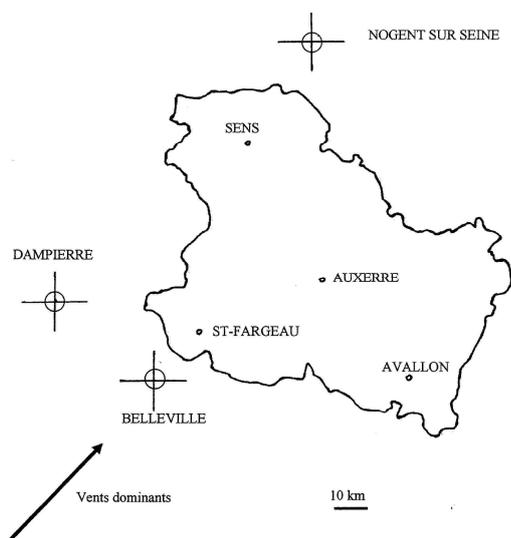
- *Surélever les meubles, amarrer les cuves*
- *Mettre les produits toxiques, les véhicules à l'abri de la montée des eaux*
- *Couper le gaz, l'électricité*
- *Fermer les portes, aérations, soupiriaux, fenêtres*
- *Se préparer à être évacué (prévoir couvertures, médicaments, papiers) Ne pas téléphoner*
- *Ne pas aller chercher les enfants à l'école. L'école s'occupe d'eux (PPMS)*
- *Se réfugier dans l'église et dans le haut de Charmoy dans les champs*
- *Contacteur la mairie pour voir les salles mises à disposition (possibilité dans les autres communes).*

## COMMUNE de CHARMOY

# Plan Communal de Sauvegarde

### RISQUE NUCLEAIRE (plus de 20 km)

Commune située à plus de 20 kilomètres du Centre de Production d'électricité (CNPE) de Dampierre en Burly, Belleville sur Loire et Nogent sur Seine.



## ACTION DU MAIRE

- Information de la population et des ERP
- Permanence mairie
- Déclenchement du PCS ou en partie
- Affichage du message sur panneaux électroniques.
- Envoi d'SMS ou d'Email

## ALERTE

Voir Pages 33 recensement des moyens disponible dans la commune.

 au confinement (la personne chargée de l'alerte doit elle-même se confiner)

## CONDUITE A TENIR PAR LA POPULATION

### 1. Confinement dans un premier temps et attendre les consignes des autorités

- Rejoignez le bâtiment (en dur) le plus proche.
- Fermez et calfeutrez toutes les ouvertures, bouchez toutes les entrées d'air, arrêtez ventilation et climatisation. Un local clos ralentit la pénétration éventuelle de produits radioactifs.
- Isolez-vous si possible dans une seule pièce avec un poste de radio (**alimentation par piles**),
- Ne fumez pas,
- N'allez pas chercher les enfants à l'école. Vos enfants sont plus en sécurité à l'école que dans la rue. Les enseignants connaissent les consignes à appliquer (**PPMS**). Par ailleurs, en vous déplaçant, vous risqueriez de vous mettre inutilement en danger et de gêner les secours.
- **Ne téléphonez pas.** Les lignes téléphoniques doivent rester libres pour les urgences et les secours. Les informations vous seront données par la radio.
- **Ne sortez qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation,**
- **Si vous devez évacuer, coupez le gaz et l'électricité.**
- À l'extérieur, ne touchez pas aux objets, aux aliments, à l'eau qui ont pu être contaminés
- Ne consommez pas de fruits, légumes et d'eau du robinet sans l'aval des autorités.

## Plan Communal de Sauvegarde

### RISQUE CANICULE

Référence : Plan départemental canicule mis à jour chaque année

L'année 2003 a été marquée par une hausse sensible du nombre de décès. Un tel niveau n'avait pas été atteint en France métropolitaine depuis 1985. La canicule du mois d'août 2003 en est à l'origine.

En Bourgogne, le mois d'août 2003 a été chaud : cinq degrés au-dessus des normales saisonnières, avec un pic de 41.1 ° relevé à Auxerre le 6 août (relevé INSEE).

#### **ACTION DU MAIRE**

---

**Dans tous les cas :**

- *Organiser une permanence à la Mairie*

**En cas de canicule :**

- *Vérification du recensement des personnes âgées et fragiles grâce au fichier mairie*
- *Faire phoning aux personnes âgées et fragiles pour s'assurer que tout va bien*
- *Organisation d'une surveillance*
- *Distribution d'eau si nécessaire*
- *Préparation d'un endroit adapté et frais pour héberger les personnes en difficultés :  
Le foyer (ancienne école située D606) et l'Eglise.*
- *Mesure de restriction d'usage de l'eau sur l'ordre du préfet*

#### **ALERTE**

---

Vert	Situation normale, pas de vigilance particulière
Jaune	Situation légèrement préoccupante, début de vigilance
Orange	Situation très préoccupante, être très vigilant
Rouge	Situation préoccupante à l'extrême, être très vigilant.

- *Le maire est prévenu par le gestionnaire d'alerte de la préfecture*
- *Affichages dans les panneaux papiers et panneaux électroniques*
- *Message diffusé par les pompiers*
- *Messages diffusés par les médias (radio et TV)*

#### **CONDUITE A TENIR PAR LA POPULATION**

---

- *Passer au moins 3h par jour dans un endroit frais*
- *Se rafraîchir, se mouiller le corps plusieurs fois par jour*
- *Boire fréquemment et abondamment même sans soif*
- *Eviter de sortir surtout aux heures les plus chaudes*
- *Prendre des nouvelles de ses voisins surtout s'ils vivent seuls et sont âgés*
- *Ecouter la radio (récepteurs alimentés par piles si possible)*

## Plan Communal de Sauvegarde

### AUTRES RISQUES CLIMATIQUES

#### ACTION DU MAIRE

##### Dans tous les cas :

- Organiser une permanence à la Mairie

##### En cas de fortes précipitations, d'orages violents, tempêtes, neige ou verglas :

- Surveiller les conditions météorologiques
- Organisation d'un circuit d'inspection (plusieurs fois par jour) si nécessaire
- Mise en place des panneaux de signalisation de danger

- Réquisition des ouvriers de la commune
- Intervention et organisation pour salage (contrat déneigement avec agriculteur)

##### En cas de coupure d'axes routiers prévenir la gendarmerie et SRD

- Organiser le déblaiement des voies
- Préparation d'un hébergement pour les sinistrés



#### ALERTE



- Le maire est prévenu par le gestionnaire d'alerte de la préfecture

- Affichages dans les panneaux papiers et électroniques

- Message diffusé par les pompiers

- Messages diffusés par les médias (radio et TV)

Vert	Situation normale, pas de vigilance particulière
Jaune	Situation légèrement préoccupante, début de vigilance
Orange	Situation très préoccupante, être très vigilant
Rouge	Situation préoccupante à l'extrême, être très vigilant.

## **CONDUITE A TENIR PAR LA POPULATION**

---

### **En cas de fortes précipitations :**

- Limiter voire éviter les déplacements
- Ne vous engagez pas sur une voie ou une zone inondée
- Respecter les déviations mises en place
- Suivre les conseils des autorités publiques

### **En cas d'orages :**

- Eviter l'utilisation du téléphone et des appareils électriques
- Débrancher les appareils électriques non utilisés et le câble d'antenne de la télévision
- Mettre à l'abri les objets sensibles au vent
- Limiter voire éviter les déplacements

### **En cas de vents violents :**

- Limiter voire éviter les déplacements
- Risque d'obstacles sur les voies de circulation
- Risque de chute de branches ou d'objets
- N'intervenir en aucun cas sur les toitures et ne pas toucher pas aux fils électriques tombés au sol
- Ranger ou fixer les objets susceptibles d'être emportés

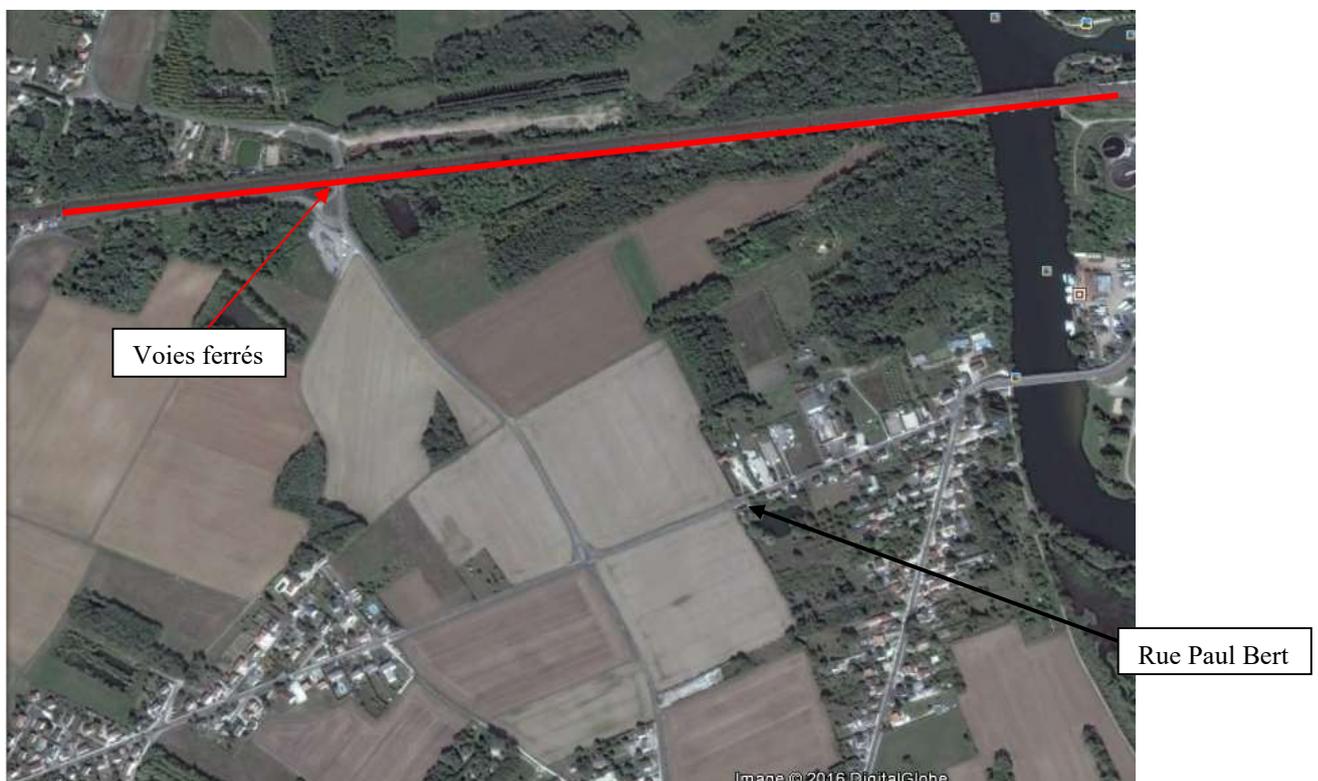
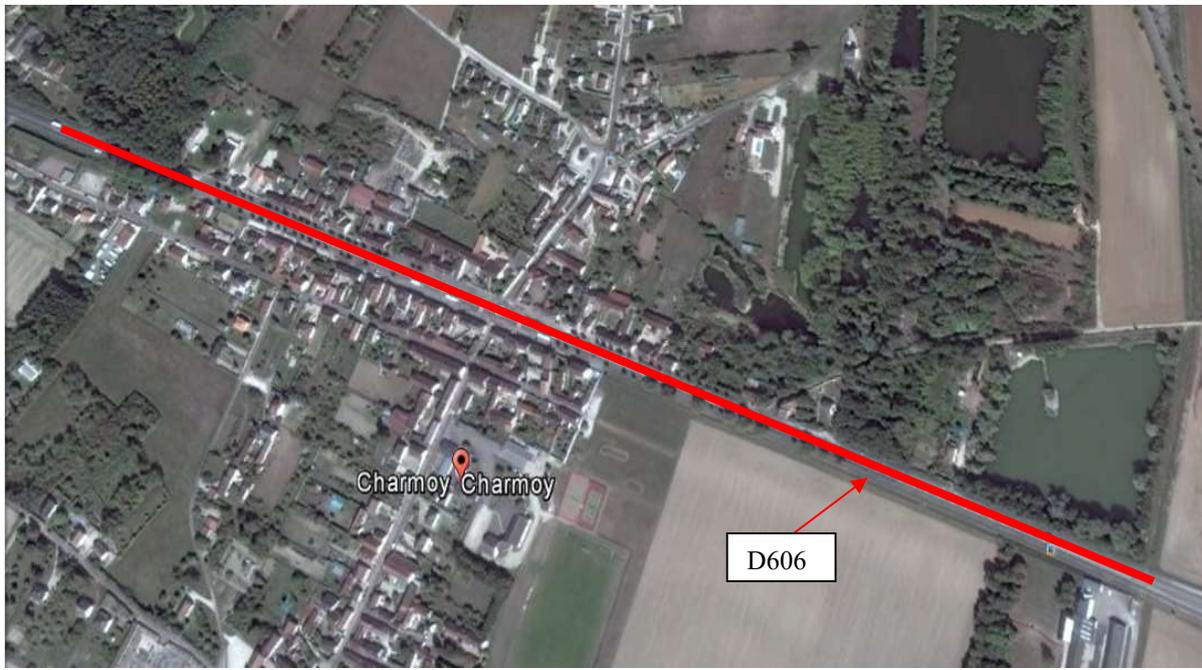
### **En cas de neige ou de verglas :**

- Limiter voire éviter les déplacements
- En cas de déplacement, prudence et vigilance s'imposent
- Utiliser des équipements spéciaux
- Privilégier le transport en commun ou le covoiturage
- S'informer sur les conditions de circulation

COMMUNE de CHARMOY

## Plan Communal de Sauvegarde

RISQUE TRANSPORT MATIERES DANGEREUSES



**Les voies ferrées sont relativement éloignées des habitations**

## **ACTION DU MAIRE**

---

### **Selon la gravité et en liaison avec les sapeurs-pompiers :**

- *Permanence mairie*
- *Confinement ou évacuation partielle ou totale de la population sur ordre des sapeurs-pompiers*
- *Déclenchement du PCS*
- *Mise en place déviation / interdiction circulation*

## **ALERTE**

---

*Voir Pages 33 recensement des moyens disponible dans la commune.*

## **CONDUITE A TENIR PAR LA POPULATION**

---

### Confinement :

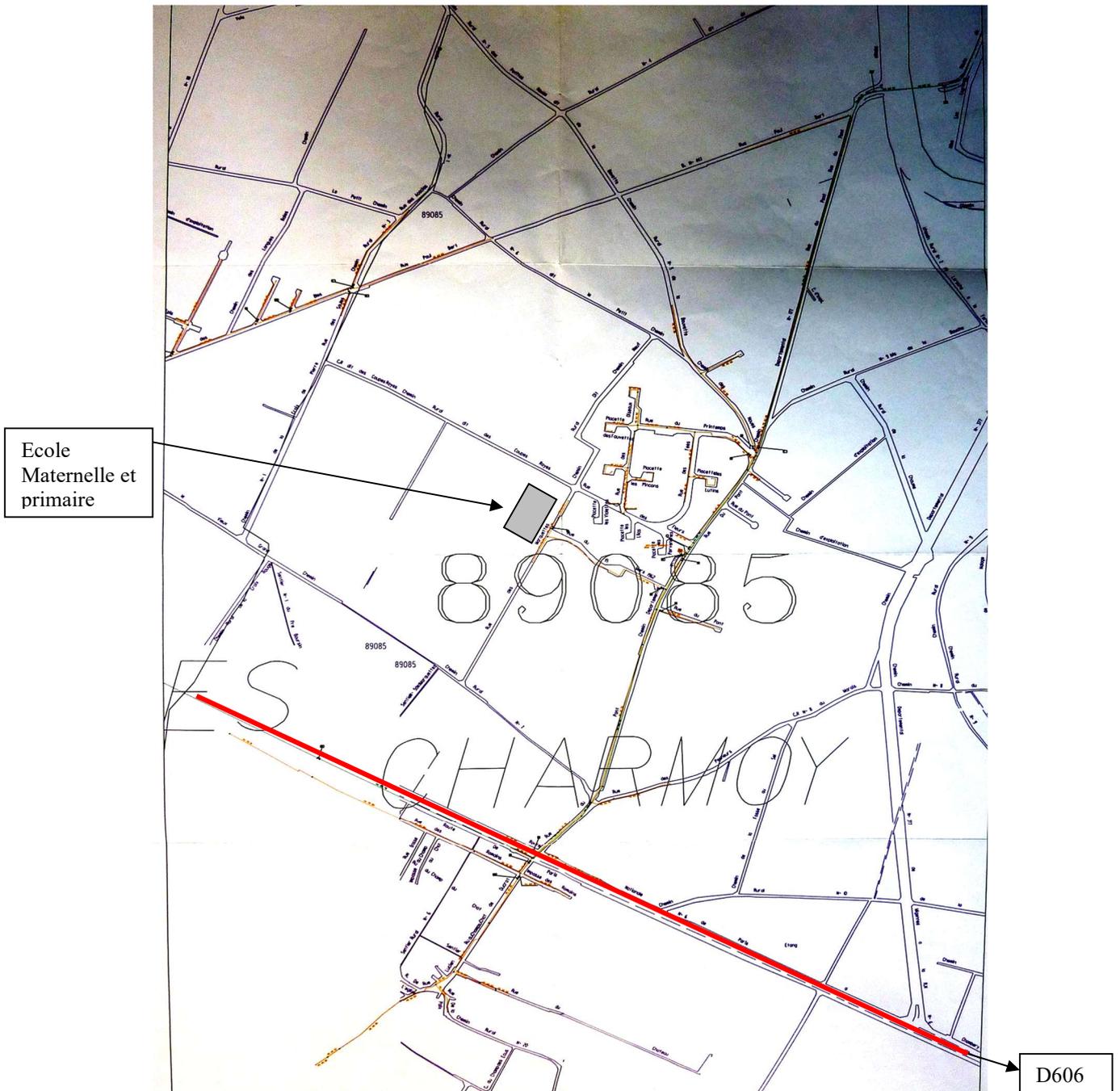
- Rejoignez le bâtiment (en dur) le plus proche.
- Fermez et calfeutrez toutes les ouvertures, bouchez toutes les entrées d'air,
- arrêtez ventilation et climatisation
- Isolez-vous si possible dans une seule pièce avec un poste de radio alimenté par piles
- Ne fumez pas,
- N'allez pas chercher les enfants à l'école. Vos enfants sont plus en sécurité à l'école que dans la rue. Les enseignants connaissent les consignes à appliquer (PPMS). Par ailleurs, en vous déplaçant, vous risqueriez de vous mettre inutilement en danger et de gêner les secours.
- **Ne téléphonez pas.** Les lignes téléphoniques doivent rester libres pour les urgences et les secours. Les informations vous seront données par la radio
- **Ne sortez qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation,**
- Si vous devez évacuer, coupez le gaz et l'électricité.

COMMUNE de CHARMOY

## Plan Communal de Sauvegarde

### RISQUE SUR CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ HP

Référence : Document GRT GAZ conservé en Mairie



Exemple : risque de rupture occasionnée par un engin de terrassement :

- pour une buse de diamètre 100mm – périmètre de sécurité = 65 m
- pour une buse de diamètre 200mm – périmètre de sécurité = 100 m

## **ACTION DU MAIRE**

---

Selon la gravité, par exemple :

- *Evacuation partielle ou totale de la population (indications fournies par les sapeurs-pompiers et agents techniques gaz*
- *Permanence mairie*
- *Déclenchement du PCS*
- *Mise en place déviation / interdiction circulation*

## **ALERTE**

---

*Voir Pages 33 recensement des moyens disponible dans la commune.*

## **CONDUITE A TENIR PAR LA POPULATION**

---

En cas de percement accidentel d'une canalisation, il y a lieu de :

1. Interrompre tous travaux et interdire toute flamme, étincelle ou point chaud aux alentours de la fuite
2. Eloigner toute personne du lieu de la fuite
3. Téléphoner d'urgence aux pompiers, gendarmerie, s'il y a risque pour la sécurité des personnes et des biens
4. Téléphoner d'urgence à GRTgaz (0.800.246.102)
5. Ne pas tenter d'arrêter la fuite de gaz et, en cas d'inflammation, de ne pas tenter d'éteindre le feu

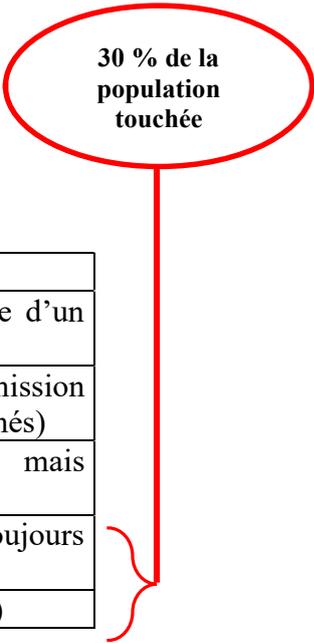
Attendre la venue des secours et des techniciens de GRTgaz

<p>COMMUNE de CHARMOY</p> <p><b>Plan Communal de Sauvegarde</b></p>
<p>RISQUE PANDEMIE GRIPPALE</p>

Référence : Plan départemental de lutte contre une pandémie grippale (janvier 2009)

**Qu'est-ce qu'une pandémie ?**

Il s'agit d'une épidémie qui s'étend au-delà des frontières internationales, soit à un continent, à un hémisphère ou au monde entier, et qui peut toucher un très grand nombre de personnes, quand elles ne sont pas immunisées contre la maladie ou quand la médecine ne dispose d'aucun médicament pour traiter les malades : **la grippe aviaire et la grippe A de type H1N1 par exemple** (pour plus d'infos, voir le site [www.pandemie-grippale.gouv.fr](http://www.pandemie-grippale.gouv.fr))



<b>Phase 1</b>	Pas de virus circulant chez l'Homme
<b>Phase 2</b>	Pas de nouveau virus circulant chez l'Homme mais présence d'un virus animal causant un risque substantiel de maladie humaine
<b>Phase 3</b>	Infection humaine par un nouveau virus (mais sans transmission interhumaine ou dans des cas isolés liés à des contacts rapprochés)
<b>Phase 4</b>	Petits groupements de transmission interhumaine limités, mais extension localisée (virus mal adapté aux humains)
<b>Phase 5</b>	Large groupements, mais transmission interhumaine toujours localisée (le virus s'adapte à l'Homme)
<b>Phase 6</b>	Forte transmission interhumaine dans la population (pandémie)

**ACTION DU MAIRE**

- Phase 3/4/5/6 : dans ces phases, le maire agit en sa qualité d'agent de l'Etat. Il est le relais efficace de la puissance publique sur le territoire de la commune.
- *Le maire désigne un correspondant « pandémie..... » et transmet ses coordonnées au préfet.*
- *Utilise la liste des personnes fragiles*

**Pour la grippe aviaire :**

*Fournit au personnel communal susceptible d'aller constater les oiseaux morts un équipement de base : gants + masques FFP2*

**Pour la grippe A :**

*Fournit au personnel communal susceptible d'être en contact avec du public ou le virus des masques FFP2*

**Pour la COVID 19 :**

*Fournit au personnel communal susceptible d'être en contact avec du public ou le virus des masques grand public et du mettre à disposition des bornes de gel hydro-alcoolique.  
En cas de confinement, mise en place le télétravail et/ou la prise de service décalée.*

**CONDUITE A TENIR PAR LA POPULATION**

**Pour la grippe aviaire :**

- Toute mortalité anormale d'oiseaux sauvages en zone rurale doit être signalée à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)  
(tél : 03 86 72 69 00). Sinon appeler la Préfecture au 03 86 72 79 89.

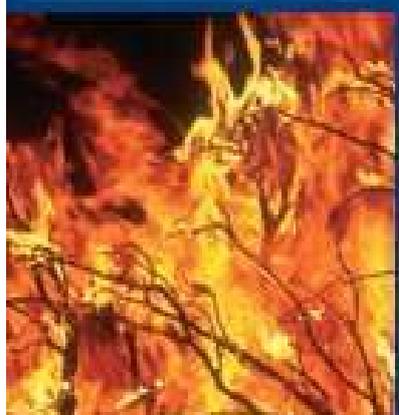
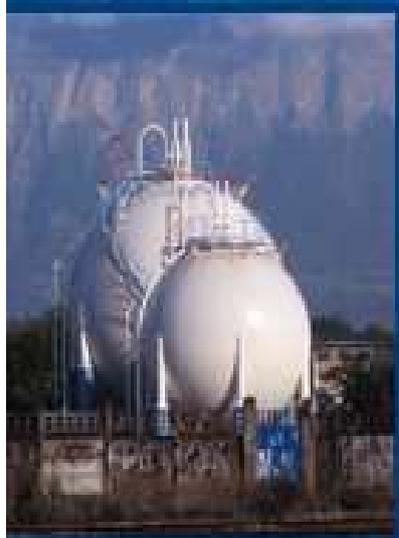
- Une mortalité anormale correspond à plus de 5 oiseaux sauvages trouvés morts sur un même site (rayon de moins de 500 m) et dans un laps de temps restreint (moins d'une semaine).
- Ne pas toucher aux oiseaux trouvés morts. La collecte est assurée par la FDC, l'ONCFS ou la DDCSPP.

**Pour la grippe A :**

- Tout symptôme grippal doit être signalé à un médecin ou au numéro de téléphone 15 (SAMU)
- Consignes d'hygiène : se laver les mains plusieurs fois par jour avec du savon ou une solution hydro-alcoolique – utiliser un mouchoir en papier pour éternuer ou tousser, le jeter et se laver les mains

**Pour la COVID 19 :**

- Tout symptôme grippal doit être signalé à un médecin ou au numéro de téléphone 15 (SAMU)
- Lavez-vous fréquemment les mains. Utilisez du savon et de l'eau, ou une solution hydroalcoolique.
- Tenez-vous à distance de toute personne qui tousse ou éternue.
- Portez un masque lorsque la distanciation physique n'est pas possible.
- Évitez de vous toucher les yeux, le nez ou la bouche.
- En cas de toux ou d'éternuement, couvrez-vous le nez et la bouche avec le pli du coude ou avec un mouchoir.
- Restez chez vous si vous ne vous sentez pas bien.
- Consultez un professionnel de santé si vous avez de la fièvre, que vous toussez et que vous avez des difficultés à respirer.

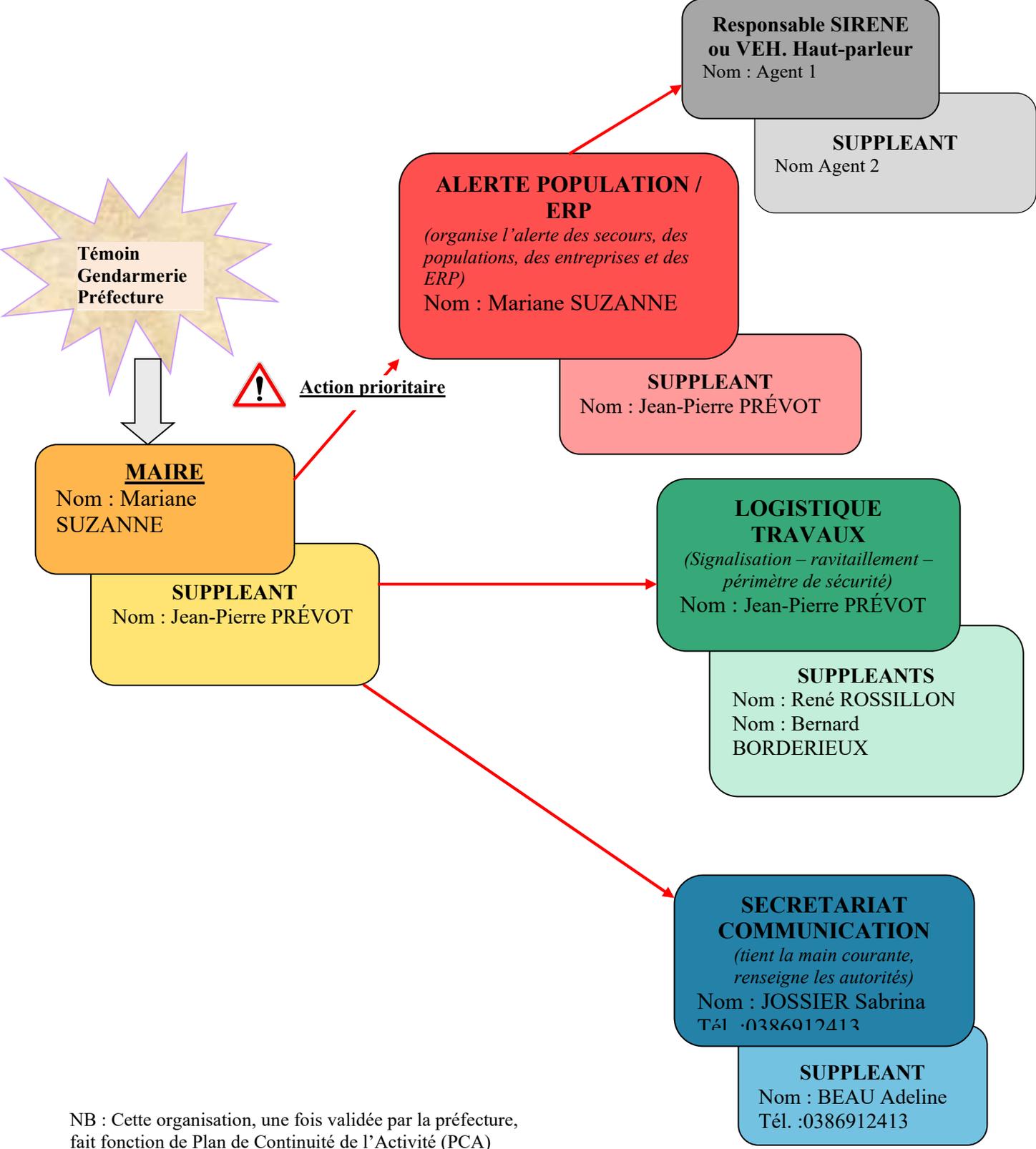


# ORGANISATION DE L'ALERTE ET DES SECOURS

**COMMUNE de CHARMOY**  
**Plan Communal de Sauvegarde**

---

**L'ALERTE : Mise en place des équipes**



NB : Cette organisation, une fois validée par la préfecture, fait fonction de Plan de Continuité de l'Activité (PCA)

**COMMUNE de CHARMOY**

## Plan Communal de Sauvegarde

**MAIRE : MISE EN PLACE DU POSTE DE COMMANDEMENT COMMUNAL**

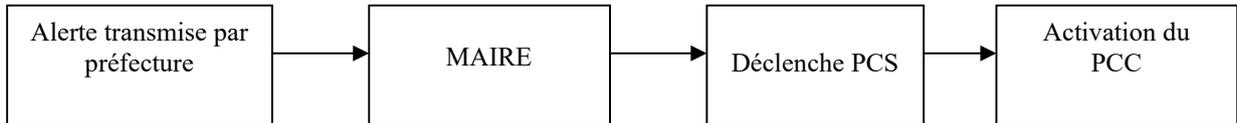


Maire



Préfet

Le maire assure la Direction des Opérations de Secours (DOS) dans la limite de sa commune. Si nécessaire, ou si un plan départemental lié à l'événement devait être déclenché, c'est le préfet qui devient DOS.



**LOCALISATION DU Poste de Commandement Communal (PCC)**  
**Mairie de Charmoy 5 rue Lucien Ducrot**

**POUR...**

Organiser l'alerte, l'évacuation, l'hébergement
Guider secours Réguler la circulation
Rendre compte au préfet Réquisitionner Assurer le suivi de la crise

**LE MAIRE S'APPUIE SUR...**

Responsable « Alerte –  
population / ERP –  
Hébergement »

Responsable « logistique –  
travaux – économie »

Responsable « communication –  
secrétariat – main courante »

**Le maire doit pouvoir se déplacer**

**A cet effet, il reste en liaison avec le \_\_\_\_\_**

**COMMUNE de CHARMOY**  
**Plan Communal de Sauvegarde**

**FICHE ACTION :**  
**ALERTE POPULATION – Ets RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

*NOM du RESPONSABLE : Mariane SUZANNE,*

*NOM du SUPPLEANT : Jean-Pierre PRÉVOT*

**Missions :**

- Se rend au Plan de Commandement Communale (PCC = Salle du conseil à la MAIRIE)
- Mobilise les personnes responsables des missions suivantes :
  - Mise en œuvre du ou des moyens d’alerte : indiqués sur la fiche du risque concerné.
  - Informer les quartiers concernés, hameaux, maisons isolées,
  - Anticipe les besoins en hébergement et prépare l’accueil avec le ou les personnes en charge de cette mission (page 36)
- Informe les ERP : Ecole de Charmoy, Cantine scolaire, Mairie de CHARMOY, Salle Polyvalente
- S’assure de l’information des personnes fragiles / isolées
- Informe les entreprises pouvant être impactées :
  - CAFE DU PONT
  - BOULANGER : M.COURTIN – 6, route de Lyon
- Exploitation agricole :
  - Monsieur DELAGNEAU Yves (résidant à Champlost) – Vaches situés dans le prés au lieu-dit « La Bouche ».
  - CECNA 52, rue du Château  
contact sur place Monsieur BOSSER

*NOM du RESPONSABLE : Jean-Pierre PRÉVOT Tél : 0*

*NOM des SUPPLEANTS : René ROSSILLON , Bernard BORDERIEUX*

**Missions :**

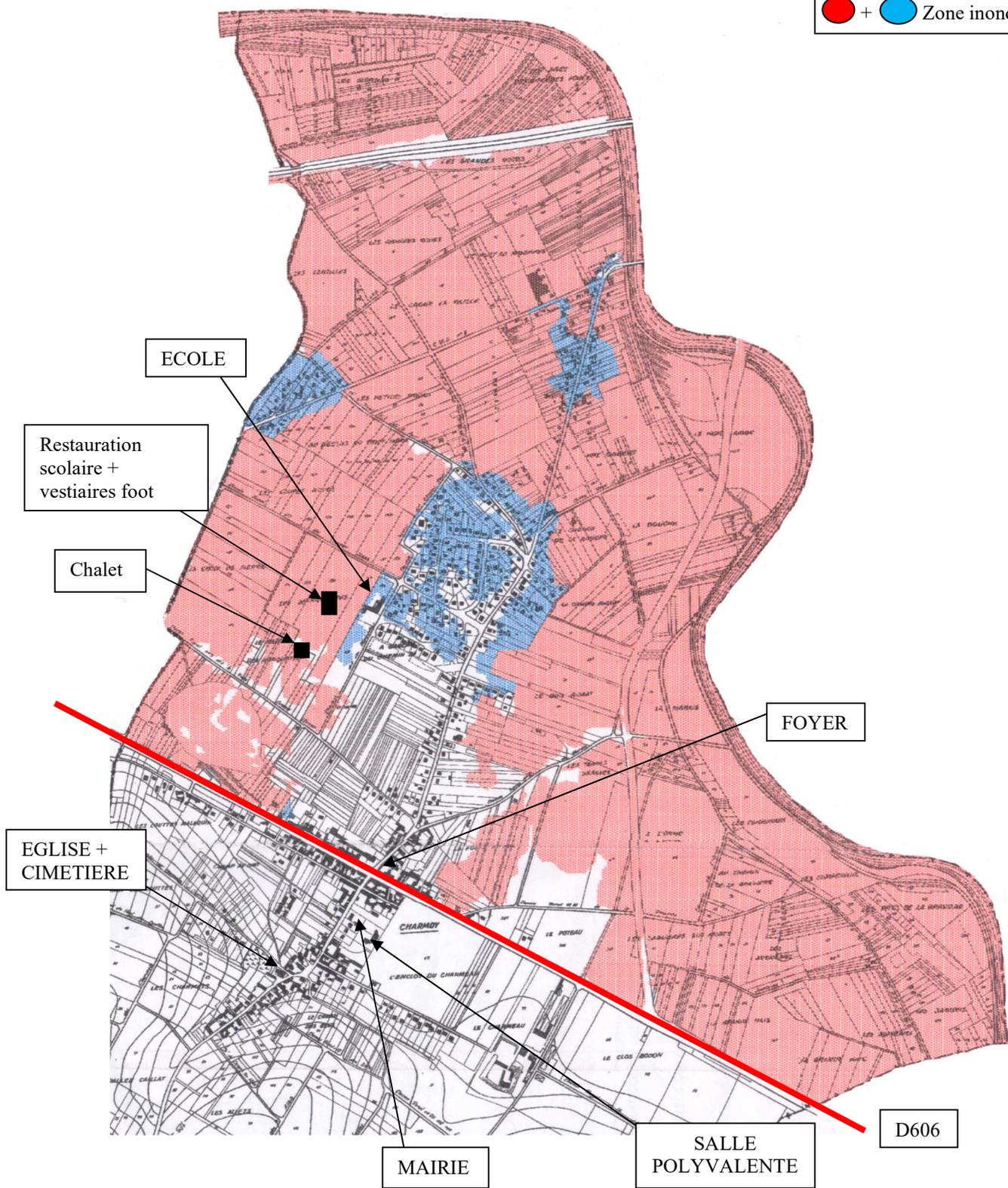
- Se rend au PCC (salle du conseil de la mairie)
- **Alerte** le personnel des services techniques
- **Alerte** les gestionnaires réseaux EAU – EDF–GDF – Telecom (voir annuaire de crise page 31-39)
- **Organise** le guidage de terrain
- **Met en place** la signalisation routière toujours en liaison avec la gendarmerie et service routier départemental
- **Organise** le ravitaillement en contactant les commerçants et entreprises qui pourraient fournir les denrées nécessaires (pour cellule hébergement)
- **Met à disposition** des autorités le matériel technique de la commune (tronçonneuses, groupe électrogène, tracteur, etc.). (fiche recensement des moyens : page 34)
- **Organise** le transport collectif
- **Assure** la logistique du PCC selon la nature du sinistre et la situation du PCC



COMMUNE de CHARMOY  
Plan Communal de Sauvegarde

PLAN DE SITUATION DE CRISE

 +  Zone inondable



**COMMUNE de CHARMOY**  
**Plan Communal de Sauvegarde**

**ANNUAIRE DE CRISE**

**Annuaire communal :**

<b><u>Maire :</u></b>	Mariane SUZANNE
<b><u>Adjoints :</u></b>	Jean-Pierre PRÉVOT Isabelle GIROD Bertrand GONOD Amélie VINCENT-DEBÈZE
<b><u>Conseillers délégués</u></b>	Alisson MEYER Delphine BOSSER
<b><u>Service Techniques :</u></b>	Agent 1 Agent 2

Numéro d'urgence pour contacter la Mairie : 03.86.91.24.13

**Annuaire Logistique / travaux / économie :**

Electricien - Plombier - Gaz	Fabien GRISON (plombier) - 41, rue des Romains - CHARMOY -
Transporteur	TAXI LENOBLE – 1, rue des Noues – CHARMOY –
Magasins d'alimentation	E.LECLERC – Les Latteux – MIGENNES – ATAC – rue Pierre et Marie Curie – MIGENNES –

**Annuaire santé :**

médecin	Docteur LISLE et THIBAUT – Maison médicale à Migennes – 03.86.91.32.65
pharmacien	Pharmacie de la Gare – 11 av Roger Salengro – MIGENNES – 03.86.80.17.66 Pharmacie du Luxembourg – 13 av Jean Jaurès – MIGENNES – 03.86.80.19.52 Pharmacie de Paris – 72, av Jean Jaurès – MIGENNES – 03.86.80.08.12 Pharmacie du Centre Commercial – Les Latteux – MIGENNES – 03.86.80.33.41
infirmier	Maison médicale à Migennes
vétérinaire	Thierry RAVINET – 8 av Edouard Branly – MIGENNES – 03.86.35.35.35 GLEIZE – GRENIER – 11 av Jean Jaurès – MIGENNES – 03.86.90.33.95

**Annuaire réserve communale** : (voir page 33)

L'annuaire de la réserve communale sera mis à jour tous les ans au cours du dernier trimestre.

**Liste des personnes habitants dans la zone inondable : (voir page 48)**

Annuaire (avec Tél. + adresse) des personnes à contacter qui sont situées dans des zones à risques spécifiques : inondation / barrage etc. (*Fichier disponible sous : Documents / Tableau / Liste des inondables*)

**Liste des personnes fragiles et seules dans la zone inondable : (voir page 55)**

Annuaire (avec Tél. + adresse) des personnes fragiles et seules dans la zone inondable à contacter qui sont situées dans des zones à risques spécifiques : inondation / barrage etc. (*Fichier disponible sous : Documents / Tableau / Liste des personnes fragiles*)

**Liste des établissements recevant du public (ERP)**

[Groupe scolaire Marcel FLEURY : 03.86.91.27.98](#)

4 classes en primaire

3 classes en maternelle (plus un dortoir et une petite cuisine)

[Foyers rue de Lyon : 03.86.91.25.54](#)

Composé de trois grandes salles équipées de petite cuisine avec sanitaires (d'environ 80m<sup>2</sup>)

~~[Salle polyvalente place de la mairie : 03.86.91.20.41](#)~~

~~Composée : d'une grande salle (280 m<sup>2</sup>), d'une salle plus petite (34 m<sup>2</sup>), d'un office équipé de fourneaux avec armoire froide, sanitaires (homme, femme) et d'une remise à matériels où sont entreposées tables et chaises.~~

[Vestiaires stade Lucien Leplat \(place de la mairie\)](#)

Composé de plusieurs petites salles, de sanitaires et de douches collectives.

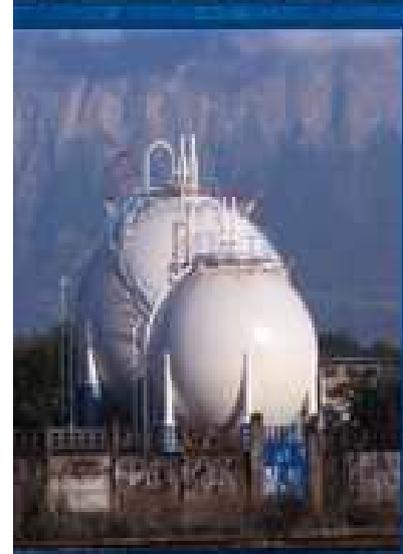
[Salle de loisirs aux Marquettes :](#)

Composée d'une grande salle équipée de tables et de chaises, de sanitaires, de douches collectives (type sportif) et d'une cuisine aménagée.

**Service public :**

Préfecture	03 86 72 79 89 (permanence 24h/24h)
Gendarmerie	17
Samu	15
SDIS	18 ou 112
DDT	03 86 48 41 00 / N° 24/24: 06 08 46 21 42
ENEDIS (ex EDF)	0811 01 02 12
GAZ GRDF	0800 47 33 33
GRTgaz	<b>0800 24 61 02</b>
VNF Yonne d'Auxerre au Nord du département	03 86 83 16 30 (permanence 24h/24h)
VNF Yonne d'Auxerre au sud du département	03.86.20.27.05 (heures ouvrables) N°24/24 : 06.72.30.30.23
VNF Canal de Bourgogne de Migennes à Aisy sur Armançon	03 86 54 82 70 (heures ouvrables) Permanence (DDT 21)
d'Aisy sur Armançon à Lézennes	03.80.92.21.45 Permanence (DDT 21)
d'Ancy le Libre à Migennes	03.86.43.44.05
DDCSPP (ex. DDASS)	03 86 72 69 00
DDCSPP (ex. DDSV)	03 86 72 69 00
Conseil départemental	03 86 72 89 89
Météo France	<u>répondeur suivi vigilance 05 67 22 95 00</u>
Orange	0800 083 083 Numero vert 24 h/24 – 7 j/7
ARS	0809 404 900

# RECENSEMENT DES MOYENS



## Plan Communal de Sauvegarde

### RECENSEMENT DES MOYENS HUMAINS

- Personnes mobilisables sur la commune :
  - corps médical (2 médecins),
  - 2 agriculteurs,
  - Commerçants / artisans.
  
- Sapeurs-pompiers ou centre de première intervention / centre de secours, secouristes (centre de secours Migennes, Joigny – 18)
  
- Réserve communale de sécurité civile.

COMMUNE de CHARMOY  
**Plan Communal de Sauvegarde**

**RECENSEMENT DES MOYENS MATERIELS**

- Moyens détenus par les services communaux

Personnel :

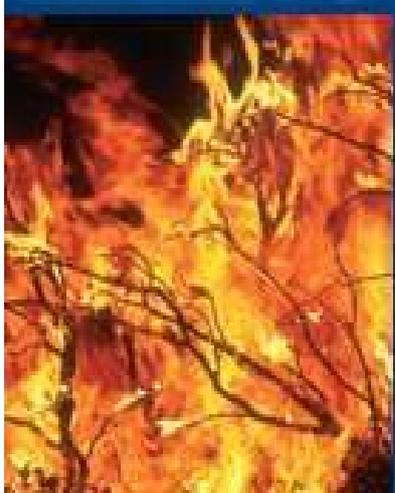
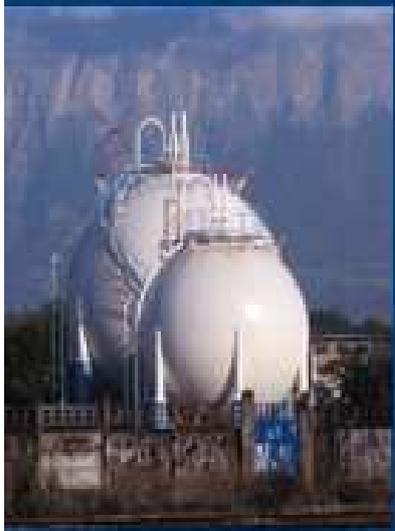
- 2 agents techniques
- 2 agents d'entretien
- 3 agents administratifs
- 1 agent d'école maternelle (ATSEM ou autres)

Matériel roulant :

- Un véhicule léger (fourgonnette)
- Un camion benne 3.5 T
- Un tracteur avec remorque, godet avant
- Une mini pelle en partenariat avec la commune d'Epineau les Voves.
- Des Barrières
- Une tronçonneuse,
- Un groupe électrogène,
- Des pompes

Matériels mis à disposition par les entreprises locales

- L'exploitation agricole M. BUCHET  
Tracteurs avec système de déneigement fourni par la commune
- CECNA (M. BOSSER)  
Remorques  
Chariot manuscopique (levage)
- Entreprise de plomberie (M.GRISON )  
Poste à souder et autres
- Entreprise de couverture (M.HOENEN – chariot manuscopique)



# *DISPOSITIF D'INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELS*

COMMUNE de CHARMOY  
**Plan communal de sauvegarde**

DISPOSITIF D'INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELS

**I. Textes de référence**

- La loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- Les articles L.125-1 et suivants du code des assurances
- Les articles A125-1 à A125-3 du code des assurances

**II. Généralités**

La loi du 13 juillet 1982 modifiée, un dispositif permettant d'indemniser les citoyens victimes de catastrophes naturelles.

Aux termes de l'article 1er de cette loi :

*« Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. »*

**III. Les événements naturels couverts par la garantie catastrophes naturelles**

**La loi du 13 juillet 1982 prévoit que les personnes physiques ou morales victimes de catastrophes naturelles peuvent être dédommagées par leur société d'assurances pour les dommages qu'elles ont subis, listés ci-dessous :**

- Inondations par débordement de cours d'eau (en précisant le cours d'eau concerné)
- Inondation par ruissellement et coulée de boue associée
- Inondation par remontée de nappe phréatique
- Mouvement de terrain
- Sécheresse/réhydratation des sols
- Affaissements dus à des cavités souterraines ou marnières sauf s'il s'agit de l'exploitation passée ou en cours d'une mine

**Trois conditions sont alors nécessaires :**

1. Avoir souscrit un contrat d'assurances pour les biens (garantie incendie ou multirisques habitation **avec l'option « catastrophe naturelle** par exemple),
2. Que les dommages aient pour cause déterminante et directe l'intensité anormale d'un agent naturel,
3. **Que l'état de catastrophe naturelle ait été constaté par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel.**

**Sont exclus :**

Les événements naturels assurables tels que :

- l'action directe ou indirecte du vent (toitures endommagées, tuiles arrachées, façades abîmées par la chute d'un arbre ou la cheminée d'un voisin...), à l'exception des vents cycloniques dans les DOM.
- la grêle,
- le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures et les chéneaux,

- l'humidité due à la pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré.

Le vent, la grêle et le poids de la neige sur les toitures sont assurables par la couverture tempête, grêle et poids de la neige ou « TGN ».

**Sont également exclus :**

- les dommages corporels,
- les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres, fluviaux et marchandises transportées,
- les biens exclus par l'assureur, par autorisation du bureau central de tarification,
- les biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance dommages (terrains, plantations, murs d'enceinte, clôtures...),
- les dommages indirects tels que les frais de déplacement, pertes de loyer, remboursements d'honoraires d'experts,
- les dommages indirectement liés à la catastrophe (dommages aux appareils électriques ou aux congélateurs dus à une coupure de courant),
- les récoltes non engrangées, cultures, sols, cheptel vif hors bâtiment (régime calamités agricoles),
- les dommages aux biens généralement non assurables des collectivités (voiries, digues, sépultures, ouvrages de génie civil...) qui relèvent de la solidarité nationale.

Dans ces cas, il est donc inutile de déposer un dossier auprès de la mairie, les sinistrés doivent s'adresser directement auprès de leur compagnie d'assurance

#### IV. La procédure de demande

##### Étape n° 1 : concernant la mairie

Certains évènements peuvent faire l'objet, à la demande du maire de la commune impactée, d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Dès qu'un événement naturel parmi ceux cités dans le formulaire de demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle se produit et provoque des dégâts importants sur les biens, **le Maire doit :**

1. **Informier immédiatement ses administrés**, par voie de presse ou d'affichage, de la possibilité de demander en mairie, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
2. **Préciser également aux sinistrés qu'ils sont tenus de déclarer les dommages subis à leur assureur dans les 5 jours (comme lors d'un sinistre classique).**
3. **Recenser les dommages subis les dommages subis** dans sa commune, établir un rapport descriptif de l'événement, situer les lieux touchés sur une carte de la commune
4. **Adresser une demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans un délai de 18 mois maximum** (article 95 de la loi de Finances rectificative 2007) **soit :**
  - **à la préfecture** à l'aide du *CERFA n°13669\*01* et la *notice explicative pour remplir le CERFA*
  - **sur le site internet par l'application iCatNat**, via un formulaire dématérialisé. L'application permet une transmission sécurisée plus rapide des demandes communales aux services de l'État en charge de leur instruction et donne la possibilité aux communes d'interroger l'application iCatNat afin de connaître l'état de l'instruction de leur demande en temps réel.

De plus, l'application alerte de manière automatique par courriel, les communes concernées lorsque les motivations des décisions de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publiées au Journal Officiel sont transmises par les préfetures.

En cas d'impossibilité de faire une demande dématérialisée, le cerfa n° 13669\*01 peut être envoyé à la préfeture de l'Yonne (service SIDPC).

**La demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle doit être :**

- **Faite dans un délai maximum de 18 mois après le début du événement naturel** (par exemple, une demande de reconnaissance pour un phénomène intervenu du 1er au 3 janvier 2020 devra être déposée avant le 1er juillet 2021).
- **Recevable dès le premier bien sinistré.** Le nombre de biens impactés n'a pas d'incidence sur le sens de la décision qui sera prise, c'est l'intensité du phénomène qui est prise en compte. Un administré peut se faire connaître auprès de sa mairie postérieurement à la réception de la demande en préfeture mais il doit faire une déclaration auprès de son assurance dans les 5 jours suivant le sinistre.
- **La demande doit être complète, avec notamment la date et l'heure du phénomène et le nombre de bâtiments endommagés.**

Le maire conserve les documents qu'il a reçus de ses administrés (éventuels courriers, photos...), qu'il n'est pas nécessaire de joindre à sa demande de reconnaissance de catastrophes naturelles.

Dans le cas d'une demande de reconnaissance pour des mouvements de terrain, une étude géotechnique faisant état de la nature du sous-sol, de l'origine des désordres dans la zone géographique concernée devra être fournie par un cabinet spécialisé. ***Le coût de cette étude est à la charge des sinistrés qui peuvent éventuellement faire l'objet d'une aide financière de la mairie.***

Pour une demande de reconnaissance pour des phénomènes de sécheresse et de réhydratation des sols, il convient de joindre une carte des sols argileux de la commune (disponible gratuitement sur le site internet ([www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)) sur laquelle l'emplacement des sinistres constatés sera indiqué par une flèche.

En outre, pour être recevable, l'imprimé CERFA devra porter dans les dates de début et de fin du phénomène l'une des 3 périodes suivantes :

- soit du 1er janvier au 31 mars, s'il s'agit d'une sécheresse hivernale,
- soit du 1er juillet au 30 septembre, s'il s'agit d'une sécheresse estivale,
- ou soit du 1er janvier au 31 décembre, si vous souhaitez solliciter l'ensemble des périodes.

De plus, il est impératif d'indiquer les dates au format suivant : JJ/MM/AAAA.

## Étape n° 2 : La préfecture

### Deux cas possibles :

#### 1) La demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est déposée par le maire à la préfecture à l'aide du CERFA n°13669\*01 :

Lorsque la préfecture reçoit le dossier du Maire, elle demande et collecte sans délai l'ensemble des rapports techniques nécessaires à l'analyse du dossier, par exemple, s'agissant des inondations, ceux de Météo France et du Service de Prévision des Crues.

La préfecture fait ensuite parvenir au Ministère de l'Intérieur un dossier par commune (via l'application iCatNat) comprenant uniquement le formulaire de demande communale et les rapports des services techniques.

#### 2) La demande de la mairie est validée par la préfecture faite directement sur le site internet par l'application iCatNat via un formulaire dématérialisé.

L'application alerte de manière automatique par courriel, les communes concernées lorsque les motivations des décisions de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publiées au Journal Officiel sont transmises par les préfectures.

---

## Étape n° 3 : La commission interministérielle

**C'est une commission interministérielle qui statue sur la demande** (ministère de l'Intérieur, de l'Économie et des finances, de l'action et des comptes publics). Après avis de la commission, la décision est prise par arrêté interministériel publié au Journal Officiel.

Le délai d'instruction des demandes est de plusieurs mois. Les demandes pour le phénomène « sécheresse/réhydratation des sols » de l'année N, sont étudiées en milieu d'année N+1.

### Trois possibilités sont à envisager :

- La commission ajourne le dossier communal dans l'attente d'informations complémentaires lui permettant de statuer définitivement
- La commission émet un avis favorable, l'état de catastrophe naturelle est reconnu pour la commune par un arrêté interministériel qui paraît au Journal Officiel
- La commission émet un avis défavorable, l'intensité anormale de l'agent naturel n'a pas été démontrée, le dossier est clos, sauf à ce que de nouveaux éléments probants permettent son réexamen. Un arrêté interministériel paraît au Journal Officiel

---

## Étape n°4 : La préfecture et la mairie

En cas d'avis favorable ou défavorable et dès parution au Journal Officiel de l'arrêté interministériel, la préfecture ou l'application iCatNat notifie la décision, assortie d'une motivation, *aux maires qui informent ensuite leurs administrés.*

## Étape n°5 : Les sinistrés et les assurances

Sous condition de la déclaration auprès de son assurance dans les 5 jours suivant le sinistre,

« l'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie **dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle** » (annexe I art. A125-1e du code des assurances).

Pour en savoir plus, **vous pouvez consulter :**

**Le dépliant réalisé par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises :** <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Catastrophes-naturelles>

**Dispositifs d'indemnisation dans le cas de catastrophes naturelles :**

<https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Catastrophes-naturelles/En-quoi-consiste-la-procedure-de-reconnaissance-de-l-etat-de-catastrophe-naturelle>

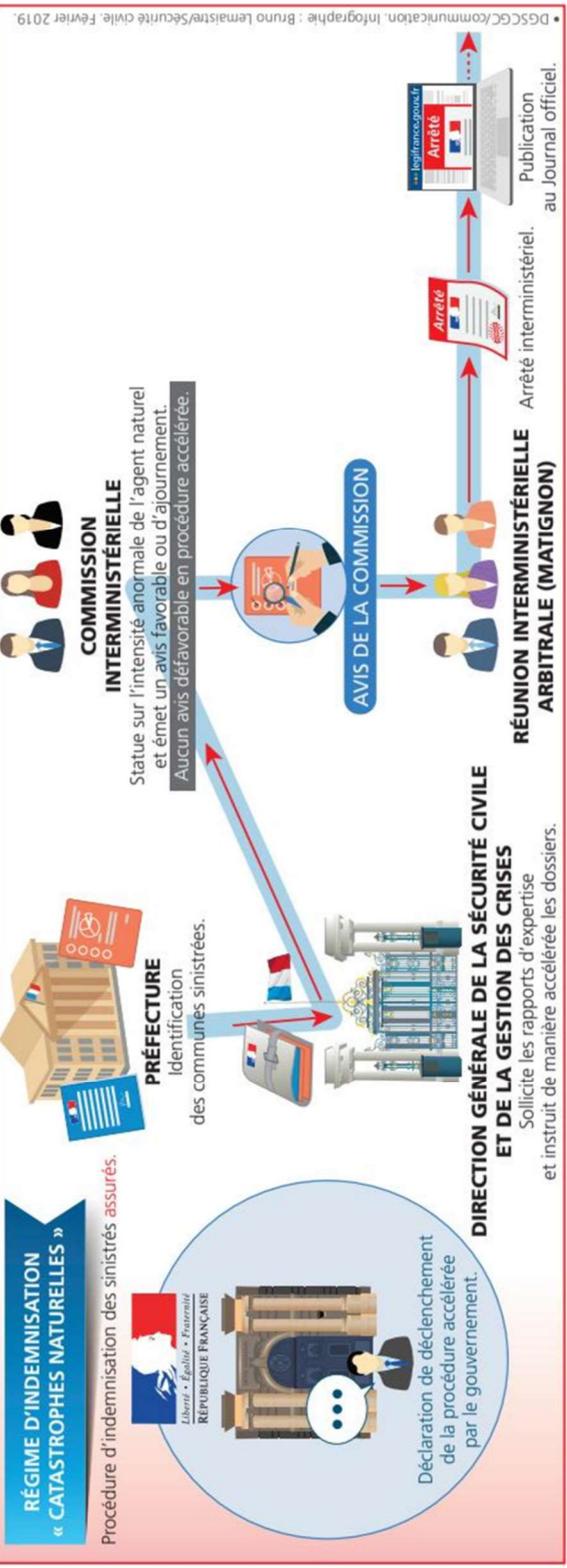

  
**FONDS DE SECOURS D'EXTRÊME URGENCE**
  
 Complément financier destiné aux victimes « sans ressource et ayant tout perdu » (assurés et non assurés) en cas de catastrophe de grande ampleur.

# DISPOSITIFS D'INDEMNISATION DANS LE CAS DE CATASTROPHES NATURELLES

## LA PROCÉDURE ORDINAIRE.



## LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE - En cas d'extrême urgence et sur décision gouvernementale.



**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES**

Pour les communes : La procédure de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle par l'application iCatNat – Consignes d'utilisation

<https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Catastrophes-naturelles/Comment-deposer-une-demande-de-reconnaissance-de-l-etat-de-catastrophe-naturelle>

### La garantie catastrophe naturelle

La Constitution consacre le principe de la solidarité et de l'égalité de tous les citoyens devant les charges qui résultent des calamités nationales. La garantie catastrophe naturelle organise l'indemnisation des sinistrés dont les biens assurés ont été endommagés par un phénomène naturel intense.

### Le champ d'application de la garantie

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs non assurables, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un phénomène naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour éviter ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Les dégâts sur les biens non assurés ou non-assurables (réseau routier, ouvrage d'assainissement...) ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle.

### Les phénomènes naturels concernés

-  **Inondations** (ruissellement et coulées de boues, débordement de cours d'eau ou crue torrentielle, par remontée de nappe phréatique)
-  **Mouvements de terrains** (chutes de blocs, glissements de terrains, effondrement de cavités...)
-  **Avalanches**
-  **Séismes**
-  **Episodes de sécheresse-réhydratation des sols**
-  **Submersions marines**
-  **Vents cycloniques**

 **Les dégâts provoqués par les vents violents (tempêtes, tornades...), la grêle et le poids de la neige** n'entrent pas dans le champ de la garantie catastrophe naturelle. Ils sont couverts par les contrats d'assurance au titre de la garantie « Tempête, Neige et Grêle », dite TNG. Ces dommages sont directement indemnisés par les assureurs.



**LIENS INTERNET**

Rendez-vous sur le site internet du ministère de l'intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/icatnat>

**Accédez :**

- ✓ au service de dépôt en ligne des demandes de reconnaissance réservé aux communes ;
- ✓ à une présentation détaillée de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- ✓ à des fiches et des vidéos de présentation du service en ligne créées spécialement pour les agents municipaux (mode d'emploi, informations et documents à rassembler avant le dépôt de la demande).



**Le site iCatNat contient également un site d'information** sur la procédure et le régime de la garantie catastrophe naturelle et sur les modalités d'utilisation du service iCatNat : tutoriels vidéos et supports de présentation, textes réglementaires de référence, définition des phénomènes naturels pris en compte, présentation des modalités d'instruction des demandes communales par les services de l'état (délais, critères et méthodologie...).

**Voir aussi :**

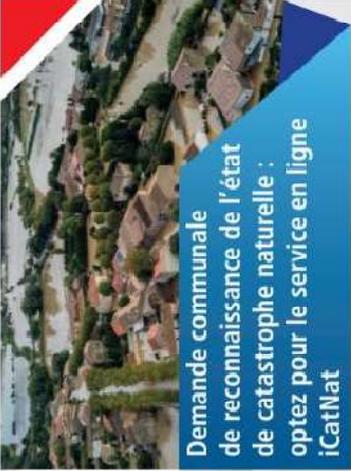
- site d'information de la CCR (Caisse Centrale de Réassurance) : <https://catastrophes-naturelles.ccr.fr/>
- site d'information de la Fédération française d'assurance : <https://www.ffa-assurance.fr/infos-assures/assurance-des-catastrophes-naturelles>



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



## iCatNat



**Demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle : optez pour le service en ligne iCatNat**

Les communes qui le souhaitent peuvent désormais déposer une demande dématérialisée de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Ce service présente de nombreux avantages :

-  **Transmission accélérée et sécurisée** de la demande communale en préfecture.
-  **Suivi en temps réel** de l'état d'avancement de l'instruction de la demande.
-  **Transmission par messagerie électronique** des motivations des décisions adoptées.



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRIS

# COMMENT DÉPOSER UNE DEMANDE COMMUNALE DÉMATÉRIALISÉE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE DANS ICATNAT ?

## Mode d'emploi en 5 étapes

### Étape 1 Rassembler les informations et les documents nécessaires

Collecte des informations sur le phénomène naturel en cause :

- identification du type de phénomène naturel à l'origine des dégâts ;
- dates de début et de fin d'événement ;
- existence au préalable de mesures de prévention dans la commune (PPRS, arrêté de péril...)
- nombre de bâtiments endommagés sensés connus.

L'agent municipal fait signer au maire ou à son représentant une déclaration sur l'honneur. Ce document obligatoire permet de s'assurer que la demande est déposée au nom de la commune par une personne qui en a l'autorité (un modèle de déclaration peut être téléchargé sur iCatNat et sur le site internet du ministère de l'intérieur).

### Étape 2 Se connecter à iCatNat

Rendez-vous sur :

<https://www.mairie.com/fr/eznat/>

Renseigner les coordonnées de la commune ainsi que les coordonnées professionnelles de l'agent municipal qui effectue la demande (numéro de téléphone et adresse de messagerie électronique professionnelle).

Ce dernier reçoit alors deux courriels dans sa messagerie professionnelle : un contenant un lien d'accès à iCatNat et un contenant une clé d'authentification afin de se connecter au site en ligne.

Ces courriels doivent être conservés pour toute raisonnable. Les professionnels doivent veiller à paramétrer leur messagerie électronique afin d'éviter que les mails ne soient automatiquement supprimés.

### Étape 3 Renseigner et envoyer le formulaire de demande dématérialisée

Remplir le formulaire dématérialisé de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et le compléter de pièces jointes :

- un document obligatoire : la déclaration sur l'honneur signée du Maire ou de son représentant ;
- des documents facultatifs : un courrier du maire, un rapport des services techniques municipaux...

Chaque demande concerne un seul phénomène naturel. Si le territoire est touché par plusieurs phénomènes naturels, une demande pour chaque phénomène naturel devra être déposée.

Après transmission de la demande, l'agent municipal reçoit à l'adresse professionnelle qu'il a indiquée un récépissé de la demande qui synthétise les éléments renseignés. Ce récépissé constitue une preuve de dépôt de la demande communale.



### Étape 4 Prise en compte de la demande dématérialisée par la préfecture

Le formulaire est transmis à la préfecture immédiatement après avoir été renseigné par l'agent municipal. Elle est alertée de cette transmission par un message électronique généré par iCatNat.

La demande est alors réceptionnée et contrôlée par la préfecture.

- Si elle est complète et correctement renseignée, la demande communale est acceptée et son instruction débute.
- Si elle est incomplète ou incorrectement renseignée, la demande est rejetée. La commune reçoit un message électronique l'informant du rejet et de son motif. La commune peut alors déposer une nouvelle demande prenant en compte les remarques de la préfecture.

### Étape 5 Suivre l'instruction de la demande communale

L'agent municipal peut consulter à tout moment l'état d'avancement de l'instruction de la demande communale en utilisant le lien d'accès et la clé d'authentification associées.

La demande peut également être annulée par la commune.

En cas de dysfonctionnement sur iCatNat, l'agent municipal est invité à se rapprocher de la préfecture.

Les étapes décrites dans ce mode d'emploi sont détaillées dans des vidéos et des guides disponibles sur le site d'information iCatNat.

## DISPOSITIFS D'INDEMNISATION DANS LE CAS DE CATASTROPHES NATURELLES

### LA PROCÉDURE ORDINAIRE.

#### RÉGIME D'INDEMNISATION « CATASTROPHES NATURELLES »

Procédure d'indemnisation des sinistrés assurés

#### PARTICULIER

- Assuré :**
- 1 déclaration à l'assureur ;
  - prévient la mairie.

Dans les 5 jours

#### ASSUREUR

Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

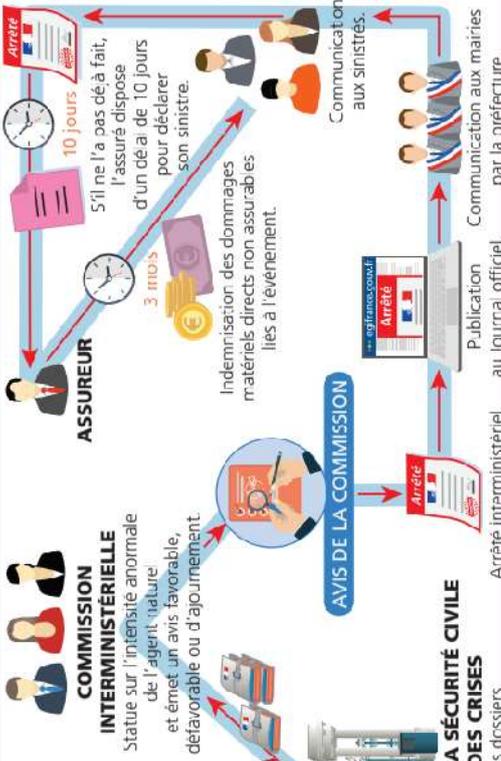
#### DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES

Instruit et présente les dossiers.

#### AVIS DE LA COMMISSION

Publication au Journal officiel.

Communication aux maires aux sinistrés.



### LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE - En cas d'extrême urgence et sur décision gouvernementale.

#### RÉGIME D'INDEMNISATION « CATASTROPHES NATURELLES »

Procédure d'indemnisation des sinistrés assurés.



Déclaration de déclenchement de la procédure accélérée par le gouvernement.



**PRÉFECTURE**  
Identification des communes sinistrées.



**COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE**  
Statue sur l'intensité anormale de l'agent naturel et émet un avis favorable ou d'ajournement. Aucun avis défavorable en procédure accélérée.



**AVIS DE LA COMMISSION**

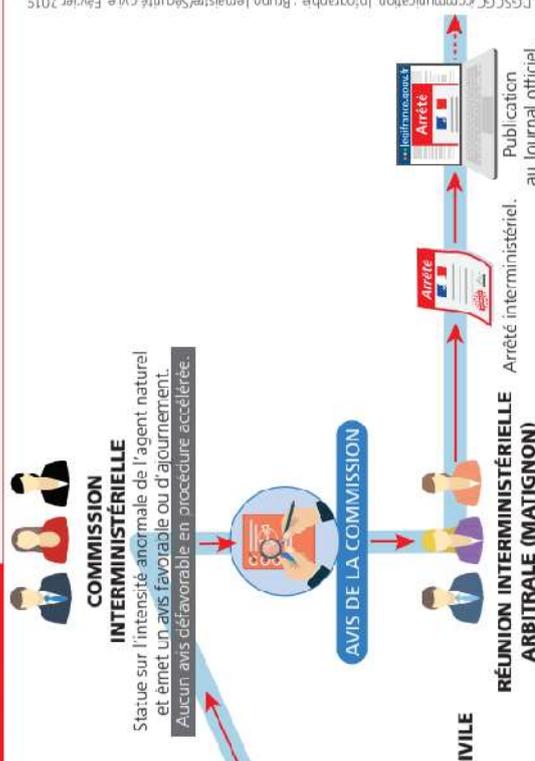
#### DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES

Sollicite les rapports d'expertise et instruit de manière accélérée les dossiers.

#### RÉUNION INTERMINISTÉRIELLE ARBITRALE (MATIGNON)

Arrêté interministériel.

Publication au Journal officiel.



#### FONDS DE SECOURS D'EXTRÊME URGENCE

Complément financier destiné aux victimes « sans ressource et ayant tout perdu » (assurés et non assurés) en cas de catastrophe de grande ampleur.



**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES**